



**Ensemble de mesurage routier LAFON
modèle MPD-SK version D3.1
(précision commerciale)**

La présente décision est prononcée en application du décret n° 88.682 du 6 mai 1988 relatif au contrôle des instruments de mesure, du décret du 12 avril 1955 réglementant la catégorie d'instruments de mesure : instruments mesureurs volumétriques de liquides autres que l'eau et du décret n° 73-791 du 4 août 1973 relatif à l'application des prescriptions de la communauté économique européenne au contrôle des compteurs volumétriques de liquides autres que l'eau et de leurs dispositifs complémentaires

FABRICANTS :

. TANKANLAGEN SALZKOTTEN, GmbH, Postfach 1140 , Ferdinand-Henze-straBe,
4796 SALZKOTTEN (Allemagne)

. Société LAFON, 44 Avenue Lucien Victor Meunier, 33530 BASSENS.

DEMANDEUR :

Société LAFON, 44 Avenue Lucien Victor Meunier, 33530 BASSENS.

OBJET :

La présente décision complète la décision n° 95.00.452.007.1 du 1/09/1995 (1) relative aux ensembles de mesurage routiers LAFON, modèle MPD-SK version D3.

CARACTERISTIQUES :

Les ensembles de mesurage routiers LAFON, modèle MPD-SK version D3.1 faisant l'objet de la présente décision sont destinés au mesurage de l'essence, du supercarburant, du pétrole, du gazole et du fuel domestique.

Les ensembles de mesurage routiers LAFON, modèle MPD-SK version D3.1 diffèrent du modèle approuvé par la décision précitée par la modification du débit maximal.

| Débit (l/h) | | Livraison minimale (l) | Echelon de volume (l) | Pression (bar) |
|-------------|---------|---------------------------|--------------------------|-------------------|
| Maximal | minimal | | | |
| 2 x 3000 | 2 x 300 | 5 | 0,01 | 3,5 |

Le débit maximal de chaque ensemble de mesurage devra être compris entre 4 fois le débit minimal du compteur et 3000 l/h. De plus, les caractéristiques techniques de chaque élément constitutif des ensembles de mesurage doivent être respectées. En particulier, en cas de distributions simultanées, le débit maximal total des ensembles de mesurage ne doit pas dépasser le débit maximal du dispositif de dégazage limité à 5000 l/h.

Les conditions particulières de vérification et le plan de scellement restent conformes aux dispositions de la décision précitée.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES :

Les instruments concernés par la présente décision portent le numéro d'approbation de modèle et la date figurant dans le titre de la présente décision.

La mise en conformité à la présente décision des ensembles de mesurage routiers LAFON en service, modèle MPD-SK version D3 nécessite la mise en place d'une étiquette rappelant le titre, le numéro et la date de la présente décision. Cette étiquette, dont le retrait entraîne la destruction, sera placée à proximité immédiate de la plaque d'identification de ces instruments.

DEPOT DE MODELES :

Les plans et schémas ont été déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine et chez le demandeur sous la référence DA02.172.

VALIDITE :

La présente décision est valable jusqu'au 1^{er} septembre 2005.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation,
par empêchement du directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie,
l'ingénieur en chef des mines

J.F. MAGANA

(1) Revue de métrologie, septembre 1995, page 879.